



## Arrêt

**n° 112 432 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2013 et notifiée le 7 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [H.B.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 26 avril 2010, elle a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi.

1.3. Elle est arrivée en Belgique le 8 septembre 2011 et s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 8 septembre 2012.

1.4. Le 11 janvier 2013, elle a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour.

1.5. En date du 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [E O K] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [B H], de nationalité Maroc, du 08.09.2011 au 08.09.2012. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour le 11.01.2013, l'intéressée produit un formulaire ONEM C1 « déclaration de la situation personne et familiale » du 20.12.2012, un extrait de casir (sic) judiciaire, une attestation de non émargement au CPAS au nom de Mme [E O K] du 14.12.2012, une (sic) attestation de non émargement au CPAS au nom de [B H] du 14.12.2012, une attestation d'affiliation à une mutuelle, un certificat médical ainsi qu'une attestation de la FGTB de schaerbeek du 20.12.2012 :

- 11/12 : 1090.70 €
- 10/12 : 1132.65 €
- 09/12 : 1048.75 €
- 08/12 : 1132,65 €
- 07/12 : 1090.70 €
- 06/12 : 1090.70 €
- 05/12 : 1132.65 €
- 04/12 : 1048.75 €
- 03/12 : 1132.65 €
- 02/12 : 1048.75 €
- 01/12 : 1069, 38 €

Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Il ressort donc des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Après un courrier du 17.01.2013, notifié le 30.01.2013 demandant à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mme [E O K] produit:

- Un passeport national valable jusqu'au 22.11.2014
- Un courrier ONEM « activation du comportement de recherche d'emploi, évaluation positive du 1<sup>er</sup> contrat » (2<sup>ème</sup> entretien du 06.05.2011, respect de l'engagement signé après le 1<sup>er</sup> entretien)
- Une attestation Actiris ; Mr [B H] s'est présenté le 21.03.2012 pour signaler son changement d'adresse
- Candidatures envoyées (fax)
  - 03/12 : 2
  - 04/12 : 1
- Une attestation de participation à un entretien « réalisation de CV et lettre de motivation (sic) » du 11.04.2012
- Courriers de candidature :
  - 05/12 : 2

- 06/12 : 2
  - 07/12 : 1
  - 08/12 : 1
  - 09/12 : 2
  - 12/12 : 1
  - 02/13 : 1
- Un CV
  - Un formulaire de demande d'emploi à la Ville de Bruxelles du 19.09.2011
  - Un tableau non daté reprenant 3 employeurs (envoi d'un CV et lettre de motivation (sic))
  - Contact téléphonique avec un employeur en 12/11 et 01/12 (sic)
  - Envoi d'un CV et lettre de motivation en 02/11(sic)

*Au vu de ces documents, nous estimons que l'époux en Belgique n'a pas fourni une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, Mr [B H] à uniquement envoyé 3 fax de candidatures en mars et avril 2012 et produit 10 courriers de candidatures rédigés entre mai et février 2013 (nous n'avons pas la preuve d'envoi de ces courriers).*

*L'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.*

*Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.*

*Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).*

*De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que Mme [E O K] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.*

*Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 08.09.2011 et où a séjourné son époux avant de venir en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée en le 13.08.2009. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 08.09.2011 et que ce séjour est temporaire.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*Malheureusement donc, tous les documents fournis ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à [E O K] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux au pays d'origine.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 10 et 11 & 2 4<sup>o</sup> alinéa (sic) 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH et souligne que lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé.

2.3. Elle soutient que la requérante est mariée avec Monsieur [H.B.], qu'elle vit dans le même foyer que les enfants mineurs de son conjoint dont elle s'occupe entièrement des besoins vitaux dès lors que leur mère est décédée et qu'elle réside légalement en Belgique depuis plus de deux ans et demi. Elle estime qu'il en ressort que la requérante a une vie privée et familiale en Belgique et que la décision attaquée constitue une ingérence à celle-ci dès lors qu'elle met fin à son droit de séjour. Elle reproduit le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, souligne qu'en de telles circonstances, il incombe à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en jeu et elle se réfère à de la jurisprudence à cet égard. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer, en termes de motivation concernant l'obligation de mise en balance précitée, que « *le lien familial avec époux (sic) et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » et de ne pas faire mention du lien familial entre la requérante et les deux enfants mineurs de son époux. Elle fait grief également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments particuliers de la cause, à savoir le fait que l'époux de la requérante et ses enfants ont retrouvé en cette dernière une compagne de vie et une mère, laquelle est indispensable à leur bien-être, épanouissement et équilibre psychologique, et constitue un soutien affectif à la gestion familiale. Elle ajoute que la famille vit depuis plusieurs années grâce aux allocations de chômage du mari de la requérante, que cela suffit à leurs besoins et que les recherches d'emploi de ce dernier sont jugées satisfaisantes par le bureau de chômage. Elle précise que l'exécution de la décision attaquée priverait l'époux de la requérante de continuer à rechercher un emploi dès lors qu'il devrait s'occuper seul de ses enfants.

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse, en ne tenant pas compte de l'ensemble de ces éléments, n'a pas effectué une juste mise en balance des intérêts en présence et qu'elle a dès lors manqué à son obligation de motivation et violé l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé le devoir de soin et les « *articles 10 et 11 & 2 4° alinéa (sic) 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir et des articles précités.

3.2. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne fournit aucune critique utile à l'encontre de la motivation de l'acte querellé permettant d'aboutir à la conclusion que les conditions prévues à l'article 10 de la Loi ne sont pas remplies. Le Conseil souligne en effet que les affirmations de la partie requérante (selon lesquelles la famille vit depuis plusieurs années grâce aux allocations de chômage du mari de la requérante, que cela suffit à leurs besoins et que les recherches d'emploi de ce dernier sont jugées satisfaisantes par le bureau de chômage) ne constituent que de simples allégations non autrement étayées ou développées et ne peuvent renverser le constat que la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie en l'espèce.

En conséquence, il peut être considéré que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise à cet égard.

3.4. Sur le moyen unique pris, s'agissant du reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit

inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint et l'enfant n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

3.5. En l'occurrence, l'on observe que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « *Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.*

*Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).*

*De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant (sic) au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants .*

*Considérant que Mme [E O K] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.*

*Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 08.09.2011 et où a séjourné son époux avant de venir en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée en le (sic) 13.08.2009.*

*Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 08.09.2011 et que ce séjour est temporaire.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 delà (sic) loi du 15.12.1980.*

*Malheureusement donc, tous les documents fournis ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à [E O K] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux au pays d'origine ».*

La partie défenderesse semble dès lors avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée. L'on observe en outre qu'elle a précisé les éléments sur lesquels elle s'est basée *in concreto* pour considérer que le lien familial de la requérante avec son époux et l'enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial.

En effet, la partie défenderesse a détaillé pour quelle raison elle a considéré que l'intéressée ne semble pas avoir perdu tout lien avec son pays d'origine. Elle a ensuite constaté que le séjour de la requérante en Belgique est temporaire, que la séparation de la requérante avec son époux ne serait que temporaire si elle remplit les conditions prévues à l'article 10 de la Loi, que les documents fournis ne permettent pas de prouver des attaches durables et solides en Belgique et que la requérante n'a fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale au pays d'origine, soulignant que son époux a également séjourné dans ce pays avant de se rendre sur le territoire belge et qu'il y est retourné pour épouser la requérante.

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts effectuée et ne remet nullement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris. Le Conseil constate en outre que le fait que la requérante soit indispensable au bien être, à l'épanouissement et à l'équilibre psychologique des enfants du conjoint a été invoqué pour la première fois en termes de recours et donc, non en temps utile. Il en est de même s'agissant du fait que la requérante constitue un soutien affectif pour son époux et que ce dernier n'aurait plus la possibilité d'effectuer une recherche d'emploi si elle retournait au Maroc.

3.6. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE